



**Bruxelles, le 4 mars 2021
(OR. en)**

6645/21

**AGRI 102
PHYTOSAN 6**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Utilisation d'agents de lutte biologique (macro-organismes) contre les organismes nuisibles aux végétaux – <i>Débat d'orientation</i>

Les délégations trouveront en annexe une note d'information établie par la présidence dans la perspective du débat d'orientation qui aura lieu sur la question visée en objet lors de la session du Conseil "Agriculture et pêche" des 22 et 23 mars 2021.

NOTE D'INFORMATION SUR

**"L'utilisation d'agents de lutte biologique (macro-organismes)
contre les organismes nuisibles aux végétaux"**

1. Le pacte vert pour l'Europe, présenté par la Commission européenne en décembre 2019, est une nouvelle stratégie de croissance qui vise à transformer l'UE en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive. Il comprend les grandes politiques et mesures nécessaires pour transformer l'économie de l'Union et la placer sur une trajectoire plus durable. Au cœur du pacte vert, la stratégie "De la ferme à la table" traite de façon détaillée des difficultés que soulève la mise en place de systèmes alimentaires durables. Elle vise en particulier à réduire de manière significative la dépendance et le recours aux pesticides chimiques, aux engrais et aux antibiotiques, et les risques qui y sont associés.
2. Selon le pacte vert pour l'Europe, il convient de soutenir les investissements dans les technologies vertes, les solutions durables et les nouvelles opportunités commerciales susceptibles de favoriser la transition. À cet égard, la protection des végétaux revêt de plus en plus d'importance, en raison de la multiplication de nouveaux organismes nuisibles et de nouvelles maladies et de l'aggravation des effets des organismes nuisibles et des maladies existants, qui résultent de la mondialisation et de la circulation des marchandises et des passagers, du changement climatique et de la disponibilité réduite de substances actives sur le marché européen.
3. L'importance de la santé des végétaux et la disponibilité de moyens efficaces, sûrs et respectueux de l'environnement pour lutter contre les organismes nuisibles aux végétaux, tant pour les consommateurs que pour les utilisateurs, doivent être placées au cœur d'une politique commune de protection de l'agriculture, de la foresterie et des zones naturelles de l'Union européenne. Il importe donc d'envisager d'autres approches pour réduire la dépendance aux produits chimiques. Dans ce contexte, l'utilisation d'agents de lutte biologique dans le cadre de la bioprotection est un élément fondamental de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

4. Les États membres sont invités à promouvoir le recours à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures ou à la lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en pesticides, dont les principes sont consacrés dans la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. L'UE a harmonisé le cadre juridique relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques [règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques]. Toutefois, l'UE ne dispose pas d'un cadre harmonisé concernant la mise sur le marché de macro-organismes destinés à la lutte biologique contre les organismes nuisibles aux végétaux, qui sont exclus du champ d'application dudit règlement.
5. Il est également admis que la dissémination volontaire de macro-organismes vivants dans l'environnement sur le territoire de l'Union constitue, d'un point de vue biologique, une dissémination potentielle sur l'ensemble du territoire de l'Union, compte tenu de leur potentiel de propagation naturel ou induit. Par conséquent, toute décision devrait être étayée par des normes harmonisées. Plusieurs organisations internationales, telles que l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) ou la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), ont mis à disposition des normes internationales pour l'évaluation des risques et l'utilisation sûre des agents de lutte biologique.
6. Le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, établit des règles visant à prévenir, à réduire au minimum et à atténuer les effets néfastes sur la biodiversité de l'introduction et de la propagation au sein de l'Union, qu'elles soient intentionnelles ou non intentionnelles, d'espèces exotiques envahissantes. Ce règlement ne s'applique ni aux organismes nuisibles aux végétaux, ni aux espèces indigènes ou aux espèces exotiques non envahissantes, et n'a pas été élaboré pour réglementer les ennemis, antagonistes ou concurrents naturels, ni aucun autre organisme utilisé pour lutter contre les ennemis des cultures (agents de lutte biologique).

7. Afin d'accélérer la mise à disposition de ces agents de lutte biologique pour les agriculteurs, la reconnaissance mutuelle entre les États membres des évaluations des risques réalisées par chacun d'entre eux permettrait d'éviter les doubles emplois, pour autant que les conditions climatiques, environnementales et agricoles pertinentes soient suffisamment similaires et permettent aux agents de lutte biologique de prospérer et de s'adapter de manière analogue. Cela permettrait d'encourager le développement de nouveaux produits à base d'agents de lutte biologique et de préserver la valeur ajoutée des agents de lutte biologique dans la protection des cultures, y compris pour la lutte contre les organismes nuisibles réglementés et de quarantaine. En ce sens, l'Union pourrait bénéficier d'une approche harmonisée applicable à l'évaluation et à la mise sur le marché de macro-organismes destinés à servir d'agents de lutte biologique dans le cadre de la protection des cultures, réduisant ainsi les risques éventuels liés à l'introduction d'espèces vivantes dans l'environnement et stimulant la croissance durable de cette forme de protection des végétaux, tout en encourageant la recherche, l'innovation et les investissements. Cela étant, une approche harmonisée devrait être adaptée aux objectifs poursuivis et axée sur l'objectif de création de possibilités d'utilisation des agents de lutte biologique par les agriculteurs, tout en maintenant des normes élevées en matière de sécurité et d'hygiène; aucun obstacle supplémentaire à l'entrée sur le marché qui ne contribue pas à améliorer la sécurité des personnes ou de l'environnement ne devrait donc être imposé.
8. La présidence a lancé, par l'intermédiaire des membres du Groupe des chefs des services phytosanitaires, une enquête auprès des États membres dont les résultats ont déjà été présentés et examinés lors d'une réunion du groupe le 12 février 2021. Les États membres ont tous répondu. Les principales conclusions révèlent que si un certain nombre d'États membres (18) disposent d'une législation nationale relative aux agents de lutte biologique, il existe d'importantes différences d'approche. Seuls 5 États membres encouragent systématiquement l'échange d'informations avec les pays voisins concernant les demandes d'importation et la dissémination d'agents de lutte biologique. La majorité des États membres se sont dit favorables à une harmonisation à l'échelle de l'UE en ce qui concerne les critères à appliquer aux importations ou à la dissémination d'agents de lutte biologique en général (17) ou d'agents de lutte biologique phytophages uniquement (4). Par ailleurs, une large majorité (18) a estimé qu'une définition européenne de la bioprotection, y compris des agents de lutte biologique, était nécessaire pour encourager le recours à la bioprotection par les agriculteurs, et réduire l'utilisation de pesticides.

9. Dans ce contexte, et conformément à l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer", et notamment à son paragraphe 10 relatif à l'application des articles 225 et 241 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la présidence proposera au Conseil de demander à la Commission de présenter une étude sur la situation dans l'Union et les solutions possibles concernant l'importation, l'évaluation, la production et la mise sur le marché d'agents de lutte biologique sur le territoire de l'Union, ainsi que de soumettre, le cas échéant, une proposition à la lumière des résultats de l'étude.
10. Nous invitons les ministres, lors de la session du Conseil "Agriculture et pêche" des 22 et 23 mars 2021, à prendre part au débat d'orientation sur la base des questions suivantes:
- a) *Êtes-vous d'accord pour estimer qu'il convient de soutenir et de promouvoir l'utilisation des agents de lutte biologique comme moyen de réduire le recours aux produits phytopharmaceutiques chimiques?*
 - b) *Pensez-vous qu'une harmonisation au niveau de l'UE pourrait inciter à accroître la disponibilité d'agents de lutte biologique sûrs, comme alternative utile aux produits phytopharmaceutiques chimiques?*
-